

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

15 Août 2022

64^{ème} année

N°1515

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

10 mai 2022	Loi n°2022-007 autorisant la ratification du Contrat programme pour l'entretien des voiries urbaines (Coprevu) n°04/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024..... 583
10 mai 2022	Loi n°2022-008 autorisant la ratification du Contrat programme pour l'entretien des voiries urbaines (Coprevu) n°08/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024..... 583
10 juin 2022	Loi n°2022-009 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au

	deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.....	583
10 juin 2022	Loi n°2022-10 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.....	584
29 juin 2022	Loi n°2022-13 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé le 21 décembre 1976, et ses amendements subséquents.....	584
20 juillet 2022	Loi n° 2022-14 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques.....	584
04 août 2022	Loi n° 2022-015 relative à la Biosécurité.....	595
04 août 2022	Loi n°2022-016 autorisant la ratification du mémorandum d'entente signé le 28 décembre 2021, à Alger, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour la réalisation de la route terrestre reliant la ville de Tindouf en Algérie et la ville de Zouératt en Mauritanie.....	607

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

29 décembre 2021	Décret n°181-2021 portant organisation et fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises..	607
30 mai 2022	Arrêté n° 497 fixant les conditions de port des tenues et insignes des Walis, des walis mouçaides, des Hakems, des Hakems Mouçaides et des chefs d'arrondissements.....	617

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

15 juin 2021	Arrêté n°781 fixant les délais maximums de traitement des opérations usuelles sur les titres fonciers et les modalités d'accès aux plans.....	617
---------------------	--	------------

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

18 juillet 2022	Arrêté n°0654 portant création d'un programme dénommé :Programme National de Lutte Contre la Cécité (PNLC).....	618
------------------------	--	------------

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

19 octobre 2020	Arrêté Conjoint n°554 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.....	620
------------------------	---	------------

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2022-007 autorisant la ratification du Contrat programme pour l'entretien des voiries urbaines (Coprevu) n°04/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat programme pour l'entretien des voiries urbaines (Coprevu) n°04/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 mai 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Moctar OULD AHMED YEDALY

Loi n°2022-008 autorisant la ratification du Contrat programme pour l'entretien des voiries urbaines n°08/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat

programme pour l'entretien des voiries urbaines n°08/MET/ETER/ entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) pour la période 2022-2024.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 mai 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports

Moctar OULD AHMED YEDALY

Loi n°2022-009 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de quatorze millions trois cent mille (14.300.000) Droits de Tirages Spéciaux, signé le 25 janvier 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au deuxième financement additionnel pour le projet de préparation et de réponse stratégique au COVID – 19.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 juin 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Loi n°2022-10 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 08 mars 2022, au Koweït, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt – cinq millions (25.000.000) de Dinars Koweïtiens, pour la participation au financement du projet de sécurisation et de renforcement d'approvisionnement de la ville de Nouakchott en Eau Potable.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 juin 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n°2022-13 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé le 21 décembre 1976, et ses amendements subséquents

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création du fonds de solidarité africain, signé le 21 décembre 1976, et ses amendements subséquents

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n° 2022-14 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS

GENERALES

Article premier : Les dispositions de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les dispositions de l'article premier de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont modifiées comme suit :

— **Le paragraphe 25 est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :**

« 25 nouveau. Gestionnaire d'infrastructure d'accueil :

toute personne publique ou privée qui, n'est pas principalement elle-même un opérateur au sens du paragraphe 41 du présent article et qui exploite une infrastructure :

- susceptible d'accueillir un réseau de communications électroniques au sens du paragraphe 49 du présent article ou destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chauffage, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées ; ou
 - destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ».
- **Un nouveau paragraphe 28 bis est introduit, ainsi rédigé :**
« **28 bis. Haut débit:** caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s pour les débits descendants et 1 Mbit/s pour les débits montants. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union Internationale des Télécommunications et des usages observés internationalement».
- **Le paragraphe 30 est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :**
« **30 nouveau. Infrastructure d'accueil :** tout élément d'un

réseau susceptible d'accueillir des éléments d'un réseau de communications électroniques ouvert au public au sens du paragraphe 50 du présent article sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau (tels que les câbles notamment de fibre optique non activée), conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau.

A l'exception des châteaux d'eau, les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article».

— **Un nouveau paragraphe 70 est introduit, ainsi rédigé :**

« **70 nouveau. Très haut débit :** caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 30 Mbit/s symétrique. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications et des usages observés internationalement».

Article 3 : Au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques, il est inséré un nouveau et dernier tiret ainsi rédigé :

- « les droits d'accès des opérateurs aux infrastructures d'accueil et les obligations d'information des gestionnaires desdites infrastructures

d'accueil déjà existantes ou dont la construction est programmée».

CHAPITRE II – DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 4 : Les dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont modifiées comme suit :

« **Article Nouveau :** L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ainsi qu'à l'exercice d'une concurrence saine et loyale, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément aux principes énoncés à l'article 3.

A ce titre, l'Autorité de Régulation :

- lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences individuelles, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des communications électroniques, qui délivre d'office les licences adjudgées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence individuelle prévue à l'article 17 ;
- délivre les autorisations aux opérateurs soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article 24;
- délivre les agréments des équipements terminaux, installations radioélectriques, laboratoires d'essais et de mesures et installateurs ;
- élabore et met à jour, en concertation avec le Ministère en charge des communications électroniques, les cahiers de charges types prévus aux articles 19 et 26 fixant les droits et obligations des opérateurs ;
- recueille auprès des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructure d'accueil les informations ou documents prévus à l'article 47 de la présente loi ainsi que toute autre information ou tout document

nécessaire pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations prévues à la présente loi et aux textes pris pour son application ;

- contrôle le respect par les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructure d'accueil des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que les obligations afférentes aux licences et autorisations dont ils bénéficient ;
- prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des utilisateurs ;
- assure la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences ;
- assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation des ressources en numérotation et d'adressage ;
- attribue aux opérateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences, en numérotation et en adressage, nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation ;
- contrôle le respect des conditions d'interconnexion, d'accès y compris aux capacités internationales, de colocalisation, de partage d'infrastructures, d'accès aux infrastructures d'accueil et d'itinérance nationale conformément au chapitre V de la présente Loi ;
- précise, dans le respect des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, les règles concernant :
 1. les Exigences essentielles ;
 2. les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services;
 3. les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et

- services mentionnés aux articles 24 et 28 ;
4. les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion et d'accès y compris en termes, le cas échéant, de colocalisation, de dégroupage de partage d'infrastructures et aux conditions techniques et financières de l'itinérance nationale ;
 5. les conditions d'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ;
 6. les conditions d'utilisation des ressources en numérotation et en adressage ;
 7. la détermination des points de terminaison des réseaux ;
 8. les prescriptions techniques applicables aux réseaux de communications électroniques et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité éventuelle des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
 9. les conditions techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et publique, en outre, une liste des équipements agréés.
- effectue les analyses de marchés et définit la liste des opérateurs dominants ;
 - assure le règlement des litiges entre les opérateurs et entre les opérateurs et les entreprises fournissant des services de communication au public en ligne.
 - favorise le règlement des litiges entre les consommateurs utilisateurs finaux de services de communication électroniques et lesdits opérateurs.
 - sanctionne les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles, dans les conditions prévues par la Loi.
- assiste le Ministre pour la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les communications électroniques.
 - assiste le Ministre dans le cadre de la représentation de la Mauritanie au niveau des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans le domaine des communications électroniques, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux communications électroniques.
 - assure une mission de veille et d'information sur le secteur des communications électroniques. »
- Article 5 :** L'intitulé du chapitre V de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques devient « **Droits et obligations des opérateurs et des gestionnaires des infrastructures d'accueil** ».
- La section 4 :** « *accès aux infrastructures alternatives* » de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques est abrogée est remplacée par une nouvelle section 4 ainsi rédigée :
- « **Section 4 : Accès aux infrastructures d'accueil**
- « **Article 40 nouveau :**
- I. Sans préjudice du droit de propriété des tiers, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un opérateur déployant un réseau de communications électroniques ouvert au public haut débit ou très haut débit.
 - II. La demande d'accès indique de manière détaillée les infrastructures d'accueil auxquelles l'accès est demandé et comprend un échéancier de déploiement précis du réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut débit.
 - III. L'accès est fourni selon des modalités

et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Ces conditions garantissent que le gestionnaire d'infrastructure d'accueil a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tiennent compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires propre à l'infrastructure concernée du gestionnaire de l'infrastructure d'accueil, y compris les investissements réalisés par ce dernier pour l'utilisation de l'infrastructure pour la fourniture de services de communications électroniques à haut ou très haut débit.

IV. La demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que :

- la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau de communications électroniques, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- les risques de perturbation grave du réseau d'accueil ;
- les obligations issues de réglementations particulières applicables aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil».

Article 40bis

- I. Le gestionnaire d'infrastructure d'accueil communique sa réponse au demandeur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception d'une demande complète et motive, le cas échéant, sa décision de refus.
- II. En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Autorité de

régulation peut être saisie du différend relatif à cet accès par l'opérateur demandeur d'accès ou le gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Sa décision est rendue dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 et à l'article 80 de la présente loi ainsi qu'aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

- III. Lorsque l'activité du gestionnaire d'infrastructure d'accueil relève de la compétence d'une autorité de régulation tierce, l'Autorité de Régulation saisit, avant de se prononcer, l'autorité concernée pour avis, dans un délai de quinze (15) jours au maximum après la date de sa propre saisine dans les conditions du paragraphe précédent. »

Article 40ter

I. Dans la zone envisagée pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut débit, l'opérateur d'un tel réseau a accès aux informations suivantes relatives aux infrastructures d'accueil en application de l'article 40bis :

- l'emplacement et le tracé des infrastructures d'accueil ;
- le type et l'utilisation actuelle y compris par des tiers des infrastructures concernées ;
- Un point de contact.

L'opérateur susvisé respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations.

Il peut obtenir la communication des informations mentionnées ci-dessus auprès du gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Il peut également demander la communication de ces informations auprès des personnes publiques qui les détiennent sous forme électronique dans le cadre de leurs missions.

- II. Les gestionnaires d'infrastructure d'accueil et les personnes publiques susvisées communiquent les informations mentionnées au point «I »ci-dessus aux exploitants d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut

débit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

La communication de ces informations ne peut être limitée ou refusée que pour les motifs suivants:

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;

III. Sans préjudice des points I et II ci-dessus, le gestionnaire d'infrastructure d'accueil fait droit aux demandes raisonnables de visite technique sur place des opérateurs sur les éléments spécifiés de ses infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut débit.

La demande est formulée par écrit et l'autorisation de visite est accordée selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite.

IV. En cas de limitation ou de refus de communication des informations mentionnées au point «I» ou de visite technique prévue au point « III », l'Autorité de Régulation peut être saisie du différend relatif à cet accès par le demandeur ou le détenteur des informations sollicitées. Sa décision est rendue dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 et à l'article 80 de la présente loi ainsi qu'aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

V. Lorsque l'activité du gestionnaire d'infrastructure d'accueil relève de la compétence d'une autorité de régulation tierce, l'Autorité de Régulation saisit, avant de se prononcer, l'autorité concernée pour avis, dans un délai de quinze jours au maximum après la date de sa propre saisine dans les conditions du

paragraphe précédent».

« Article 40quater

Les recettes et les dépenses relatives aux prestations d'accès fournies aux opérateurs d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, haut débit et très haut débit, par les gestionnaires d'infrastructures d'accueil, sont retracées dans une comptabilité distincte du gestionnaire d'infrastructure d'accueil.

L'accès susmentionné ne doit pas porter atteinte aux droits de passage qu'un autre opérateur est en droit d'obtenir.

SECTION VII – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 6 :Les dispositions de l'article 47 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont modifiées comme suit :

« Article 47 nouveau :

- Les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil transmettent les informations techniques, commerciales et financières qui sont nécessaires à l'Autorité de Régulation pour l'exercice de ses missions et notamment, le contrôle du respect par les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructure d'accueil des dispositions de la Loi ou des textes pris pour son application. Les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil fournissent ces informations selon une périodicité définie par l'Autorité de Régulation et aussi ponctuellement sur sa demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par cette Autorité.

Le défaut de fourniture par les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil des informations mentionnées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 82 nouveau de la présente loi.

Les conditions de la fourniture de ces informations par les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil

sont précisées par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 7 :L'Article 49 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques est modifié comme suit :

Article 49 nouveau :

L'Autorité de Régulation peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée, procéder à des enquêtes, visites et audits auprès des opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures d'accueil.

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation et les experts désignés par elle pour les besoins de l'enquête peuvent, en présence des représentants de l'opérateur ou du gestionnaire de l'infrastructure d'accueil :

- accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil ;
- demander la communication de tous documents professionnels qu'ils jugent nécessaires et en prendre copie ;
- recueillir, sur entretien, les renseignements et justifications nécessaires ;
- effectuer toutes opérations de contrôle appropriées sur les équipements des Opérateurs et des gestionnaires d'infrastructures d'accueil.

Ils peuvent accéder aux locaux susvisés entre six heures et vingt et une heures. En dehors de cette plage horaire ou dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés, et sauf urgence avérée, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation et les experts désignés par elle pour les besoins de l'enquête ne peuvent procéder aux opérations susmentionnées sans autorisation du président du tribunal compétent ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.

L'Autorité de Régulation veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies suite aux missions susmentionnées.

Le personnel assermenté de l'Autorité de Régulation peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux des opérateurs sous l'autorité du procureur de la République auprès du tribunal compétent. Il bénéficie du concours de la force publique dans l'exécution de sa mission.

Article 8 : Il est créé une nouvelle section 9 dans le chapitre V de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques, intitulée « *Obligations des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil* », rédigée comme suit :

« Section 9 nouvelle : Obligations des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil

« Article 54 bis

I. Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil d'une importance significative, est tenu d'informer l'entité en charge du schéma directeur d'aménagement numérique national ou, en l'absence de schéma directeur, le Ministère chargé des communications électroniques et l'Autorité de Régulation dès la programmation de ces travaux, ou encore toute autre entité qui aurait été désignée légalement comme compétente pour recevoir cette information :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis;

- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

A cette fin, il fournit les informations suivantes :

- l'emplacement et le type de travaux ;
- les éléments de réseau concernés ;
- la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers ;
- un point de contact.

Le destinataire de l'information assure sans délai la mise à disposition de celle-ci auprès des autorités centrales (Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation) et des autorités de Wilayas concernées.

Le maître d'ouvrage communique également sans délai ces informations au guichet unique prévu à l'article 54 quater de la présente loi.

II. Le maître d'ouvrage communique ces informations à l'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut débit qui le demande par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, à moins que ces informations :

- n'aient été mises à la disposition du public sous forme électronique ;
- ne soient accessibles par l'intermédiaire du guichet unique prévu à l'article 54 quater.

Dans ces deux dernières hypothèses, le maître d'ouvrage informe l'opérateur concerné de ces autres moyens d'accéder à l'information demandée.

La communication de ces informations peut être limitée ou refusée pour les motifs suivants :

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;

III. Sur demande motivée d'une ou plusieurs Wilayas ou d'un opérateur, le maître d'ouvrage est tenu d'accueillir dans

ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis aériens de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques.

Le maître d'ouvrage fait droit à cette demande pour autant que la demande de coordination :

- n'entraîne pas de coûts disproportionnés, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement ;
- ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux ;
- soit introduite dans un délai de six semaines, respectivement :

(1) S'agissant des Wilayas à compter de la mise à disposition de l'information conformément à l'avant dernier alinéa du «I» du présent article ;

(2) S'agissant des opérateurs de communications électroniques, à compter de la communication des informations dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II du même article.

(3) Toutefois, si l'information est mise à disposition des personnes mentionnées aux présents (1) et (2) ci-dessus, par le guichet unique mentionné à l'article 54 quater, le délai de six semaines court à compter de cette mise à disposition.

IV. Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin des travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

V. En cas de litige portant sur l'accès à l'information prévu aux « I » et « II » ou lorsque aucun accord relatif à la coordination des travaux mentionnée au « III » n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formelle de négociation, l'Autorité de Régulation peut être saisie du différend par l'une des parties.

Sa décision est rendue dans un délai de trois mois et dans les conditions prévues aux articles 75 et suivants de la présente loi. L'Autorité de Régulation peut recueillir au préalable l'avis des Wilayas concernées. Elle détermine, le cas échéant, les conditions équitables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'opération de coordination mentionnée au « II » doit être assurée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai dans lequel l'Autorité de Régulation doit se prononcer est fixé à un mois lorsqu'il porte sur les différends relatifs aux possibilités et conditions d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil, mentionnées aux « I » et « II » du présent article sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

« Article 54 ter

- I. Indépendamment de toute demande d'information ou de coordination des travaux visée aux paragraphes « II » et « III » de l'article 54bis ci-dessus, le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil d'une importance significative est tenu de prévoir dans les tranchées ouvertes pour ses propres travaux des conduites,

fourreaux ou gaines supplémentaires pour accueillir ultérieurement des câbles de communications électroniques, ou, lorsqu'il s'agit d'un réseau aérien de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche ultérieure de câbles de communications électroniques.

- II. Pour se conformer au paragraphe « I » ci-dessus, les maîtres d'ouvrage concernés prévoient dans les spécifications techniques des travaux à réaliser qui sont communiqués à leurs services techniques et/ou aux titulaires des marchés de travaux et/ou aux concessionnaires de service public, l'obligation de réaliser les infrastructures supplémentaires ci-dessus conformément aux cahiers des charges techniques, publiés par l'Autorité de Régulation, après concertation avec les opérateurs, les acteurs des autres secteurs concernés les représentants des départements ministériels compétents et la validation du Ministère en charge des communications électroniques.
- III. Le coût des infrastructures supplémentaires ci-dessus est à la charge du maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil, d'une importance significative. »
- IV. L'Autorité de Régulation publie des lignes directrices fixant les principes applicables aux conditions techniques, organisationnelles et financières d'occupation des infrastructures supplémentaires ci-dessus y compris des appuis aériens dimensionnés conformément aux dispositions du « I » de l'article 54 ter.

« Article 54 quater

Un guichet unique rassemble les éléments nécessaires à l'identification des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil, d'une importance significative, ainsi que les

informations communiquées par ces derniers conformément aux dispositions du I de l'article 54 bis.

Les modalités de fonctionnement du guichet unique ainsi que le format et la structure selon lesquels ces informations doivent être transmises sont définis par décret en Conseil des Ministres ».

« Article 54 quinquies

Pour les besoins de l'application du présent article 8, la notion d' « Opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil, d'une importance significative » est définie par un arrêté ministériel conjoint du Ministre chargé des communications électroniques et du Ministre chargé des Finances.

Article 9 :

CHAPITRE XI - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS

Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont ainsi complétées :

Après le 1^{er} tiret du 2^{ème} alinéa, il est ajouté un nouveau tiré ainsi rédigé :

- « entre opérateurs et gestionnaires d'infrastructures d'accueil ou entre opérateurs et détenteurs d'information sur les infrastructures d'accueil, tels que visés aux articles 40, 40bis, 40ter et 54 ter de la présente loi. »

Article 10 : Les dispositions de l'article 76 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont ainsi complétées :

Après le second tiret, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« L'Autorité de Régulation peut être également saisie d'un différend, entre opérateurs et gestionnaires d'infrastructures d'accueil ou entre opérateurs et détenteurs d'information sur les infrastructures d'accueil, par l'une ou l'autre des parties, dès lors que le différend concerne les possibilités et conditions d'accès aux infrastructures d'accueil telles que mentionnées aux

articles 40 nouveau, 40bis, 40ter, 54 bis et 54 ter de la présente loi ainsi qu'aux informations qui les concernent, notamment en cas :

- de refus d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations susmentionnées ;
- d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans les domaines précités ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'accès aux infrastructures d'accueil.
- d'absence d'accord relatif à la coordination des travaux mentionnée au « III » de l'article 54bis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formelle de négociation».

Article 11 : Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont ainsi complétées :

Après le 3^{ème} alinéa, il est introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai dans lequel l'Autorité de Régulation doit se prononcer est fixé à un mois lorsqu'il porte sur les différends relatifs aux possibilités et conditions d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil, mentionnés au « I » et « II » de l'article 54 bis et à l'article 54 ter sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées. »

Article 12 : Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013, portant sur les communications électroniques sont ainsi modifiées :

Article 82 nouveau : L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre compétent, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil

aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité conformément à la présente loi, ou aux textes pris pour en assurer la mise en œuvre ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles des opérateurs, notamment, celles visées par cette Loi.

Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

– l’Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs ou le ou les gestionnaires d’infrastructures d’accueil concernés de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux engagements pris pour leur application dans un délai de 60 jours au plus. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié ;

– lorsque l’opérateur ou le gestionnaire d’infrastructure d’accueil ainsi mis en demeure ne se conforme pas dans le délai imparti à cette mise en demeure sans fournir de justification recevable au manquement concerné, l’Autorité de Régulation peut prononcer à son encontre et en fonction de la gravité du manquement l’une des sanctions suivantes :

– **A l’égard des opérateurs :**

- i. la suspension totale ou partielle de la licence ou de l’autorisation, la réduction de leur durée ou de leur étendue, leur retrait définitif ;
- ii. la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d’une année, ou le retrait de la décision d’assignation ou d’attribution des fréquences ou numéros prise en application de l’article 57 et de l’article 59 ;
- iii. l’Autorité de Régulation peut notamment retirer les droits d’utilisation, sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision d’assignation ou d’attribution, une partie des fréquences ou bandes de fréquences,

préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision d’assignation ou d’attribution;

- iv. une sanction pécuniaire si le manquement n’est pas constitutif d’une infraction pénale dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu’il puisse excéder annuellement 3 % du chiffre d’affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d’activité permettant de déterminer le chiffre d’affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 10 000 000 (dix millions) MRU, porté à 20 000 000 (vingt millions) Ouguiyas en cas de nouvelle violation de la même obligation.

– **A l’égard des gestionnaires d’infrastructures d’accueil**

Une sanction pécuniaire si le manquement n’est pas constitutif d’une infraction pénale dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu’il puisse excéder annuellement 0,5 % du chiffre d’affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 1% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d’activité permettant de déterminer le chiffre d’affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 10 000 000 (dix millions) MRU, porté à 20 000 000 (vingt millions) Ouguiyas en cas de nouvelle violation de la même obligation.

– Les sanctions sont prononcées après que l’opérateur ou le gestionnaire d’infrastructures d’accueil ait reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à un ou plusieurs opérateurs qui ont mis

en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 14 de la Loi s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'informations dont l'Autorité de Régulation ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche du ou des opérateurs concernés, l'Autorité de Régulation peut adopter à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le ou les opérateurs aient présenté leurs observations. Lors de la décision de sanction prise par l'Autorité de Régulation, celle-ci peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération des sanctions pécuniaires proportionnées à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction et aux engagements pris par le ou les opérateurs.

Les modalités des demandes d'exonération de sanctions visées ci-dessus et leurs modalités de traitement par l'Autorité de Régulation sont précisées par une décision de celle-ci.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions de sanction et les notifie aux parties.

Les décisions de sanction de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Un arrêté du Ministre chargé des communications électroniques précise les modalités pratiques d'application du présent chapitre.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

LE PREMIER MINISTRE

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Cheikh El Kebir OULD MOULAYE

TAHER

Loi n° 2022-015 relative à la Biosécurité

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITER PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES.**

Section I : Objet de la loi

Article premier : La présente loi a pour objet de réglementer l'utilisation, y compris en milieu confiné, l'importation, l'exportation, le transport, le transit, la dissémination dans l'environnement et la mise sur le marché d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) ou de leurs produits dérivés, résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la santé humaine et animale ainsi que sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Elle vise en particulier à :

- Fixer en accord avec le principe de précaution, les règles de contrôle de l'utilisation en milieu confiné, de la dissémination volontaire dans l'environnement, de l'importation et de la mise sur le marché, de l'exportation, du transport et du transit OGM et des produits dérivés ;
- Développer la recherche scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement ;

- Etablir un processus transparent et fiable d'évaluation des risques et d'accord préalable en connaissance de cause concernant les OGM et les activités liées aux OGM ;
- Permettre le libre choix des consommateurs et empêcher les déclarations frauduleuses ;
- Encourager l'information, la participation du public et la bonne gouvernance.

Section II. Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

« **Accord préalable en connaissance de cause** » : tout accord obtenu sur la base de toutes les informations nécessaires et l'engagement de la responsabilité du fournisseur des informations quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;

« **Autorité nationale compétente** » : Autorité Nationale de Biosécurité ;

« **Attestation de sécurité** » : attestation par laquelle l'autorité nationale compétente du pays exportateur atteste du degré d'innocuité de l'OGM ou de son produit dérivé ;

« **Biosécurité** » : tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et économiques ; « Biotechnologie moderne » :

- Les techniques de recombinaison génétique de l'acide nucléique par tout moyen extérieur à l'organisme, dans un virus, une bactérie, un plasmide ou un autre vecteur, et leur incorporation dans un organisme vivant hôte dans lequel ils ne se trouvent pas naturellement mais dans lequel ils sont capables de continuer à se propager et à s'exprimer ;
- Les technologies cellulaires mises en œuvre pour la production de cellules vivantes contenant de nouvelles combinaisons de matériel génétique

issues de la fusion de deux cellules ou plus appartenant à des familles taxonomiques différentes, techniques qui ne sont pas utilisées dans la reproduction et la sélection de type classique ;

« **Décision** » : tout acte, autorisation, refus, instruction, omission, imposition de condition(s) ou injonction liés à la notification ;

« **Dissémination** » : toute introduction dans l'environnement, y compris pour des objectifs d'expérimentation dans le domaine de l'agriculture, d'OGM ou de leurs produits dérivés. Elle peut être :

- Volontaire : diffusion intentionnelle d'OGM ou de leurs produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;
- Accidentelle : diffusion involontaire résultant d'accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, ou aquatique d'OGM ou de leurs produits dérivés.

« **Diversité biologique** » : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

« **Etiquetage** » : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autre indication de la présence des OGM ou de leurs produits dérivés ;

« **Evaluation des risques** » : toute procédure scientifiquement reconnue permettant d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels directs et/ou indirects à court, moyen ou long terme d'OGM ou de leurs produits dérivés sur la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique, le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« **Exportation** » : tout mouvement transfrontalier intentionnel en provenance de la Mauritanie et à destination d'un autre pays ;

« **Exportateur** » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un OGM ou son produit dérivé soit exporté ;

« **Fins hostiles** » : élaboration, acquisition, mise en application ou dissémination d'un OGM ou d'un produit d'OGM avec l'intention de causer des dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement ; « **Gestion des risques** » : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;

« **Importation** » : tout mouvement transfrontalier intentionnel à destination de la Mauritanie et en provenance d'un autre pays ;

« **Importateur** » : toute personne physique ou morale prenant des dispositions pour qu'un OGM ou de produit dérivé d'OGM soit importé en Mauritanie ;

« **Mesures de précaution** » : toute forme de mesures prises par l'Etat mauritanien et/ou par les détenteurs d'un OGM traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

« **Micro-organisme** » : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ou d'un appareil grossissant ;

« **Mise sur le marché** » : la fourniture ou la mise à disposition de tiers, consommateurs ou non, d'un OGM ou d'un produit dérivé modifié, qu'elle s'accompagne ou non d'un échange monétaire, y compris les dons en aide alimentaire contenant des OGM ;

« **Mouvement transfrontière** » : déplacement d'OGM ou de produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;

« **Niveau de confinement** » : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

« **Notifiant** » : toute personne physique ou morale qui notifie par écrit en vue

d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production d'OGM, la dissémination, la mise sur le marché et la consommation humaine et animale d'OGM ou de leurs produits dérivés d'OGM ou, le cas échéant, toute personne à qui cette autorisation a déjà été accordée ;

« **Notification** » : la présentation de documents contenant les informations requises à l'Autorité compétente, par un demandeur, avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;

« **Organisme** » : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;

« **Organisme génétiquement modifié (OGM)** » : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification délibérée qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication, ni par recombinaison naturelle et obtenue par la biotechnologie moderne ;

« **Personne** » : toute personne physique ou morale ;

« **Participation du public** » : toute procédure par laquelle le public peut donner son avis et influencer sur la prise de décision pour accorder ou non l'autorisation nécessaire pour l'importation, l'utilisation en milieu confiné y compris la production, la dissémination et la mise sur le marché d'OGM ou de produits dérivés d'OGM ;

« **Principe de précaution** » : principe selon lequel, en cas de suspicion, l'absence de preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures préventives ;

« **Produit dérivé** » : tout produit obtenu par la transformation physique ou chimique, ou tout autre moyen, d'un OGM ;

« **Public** » : toute personne, entité ou organisation publique ou privée, impliquée ou ayant des intérêts dans l'importation, la

manipulation, l'exportation, le transit, l'utilisation, y compris en milieu confiné, la dissémination et la mise sur le marché OGM ou de produits dérivés d'OGM ;

« **Risque potentiel** » : tout impact négatif quantifiable ou non inhérent ou transcendant à la biotechnologie moderne pouvant affecter la santé humaine et animale, l'écologie, l'agriculture, la nutrition, l'environnement, la diversité biologique le commerce et l'industrie, l'économie, les pratiques sociales et culturelles, les valeurs morales et éthiques, les droits de l'Homme ou les connaissances et technologies propres à la société ;

« **Transport** » : tout mouvement ou transit au sein du territoire national, par le biais d'engin roulant, flottant ou volant d'OGM ou de leurs produits dérivés ;

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale procédant à la mise au point, l'utilisation en milieu confiné, l'expérimentation, la production, l'importation, le transit, l'exportation, le transport, la mise sur le marché, la dissémination et la distribution d'OGM ou de leurs produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;

« **Utilisation** » : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des OGM ou de leurs produits dérivés sont expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, transportés, disséminés, détruits ou éliminés ;

« **Utilisation en milieu confiné** » : toute opération dans laquelle des OGM ou dans laquelle des OGM sont mis au point, expérimentés, cultivés, stockés, utilisés, transportés, détruits, et pour laquelle des barrières physiques ou une combinaison de barrières physiques, chimiques et/ou biologiques sont mises en place en vue de limiter le contact de ces organismes avec la population, les animaux et l'environnement.

Section III. Champ d'application.

Article 3 : La présente loi s'applique au développement, à l'utilisation, y compris en milieu confiné, à la dissémination dans

l'environnement, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, à l'exploitation et à la mise sur le marché d'OGM ou produits dérivés.

Article 4 : Sont exclus de ce champ d'application, les OGM ou leurs produits dérivés qui sont des produits pharmaceutiques ou vétérinaires relevant d'accords autres que le Protocole de Carthagène.

Section IV. Principes de prévention et de précaution.

Article 5 : Les mesures préventives telles qu'elles découlent des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application doivent être prises en vue de parer à tout risque éventuel lié à la biotechnologie.

Article 6 : Par mesure de précaution, les dangers et les risques liés aux OGM sont évalués et circonscrits le plus tôt possible.

Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et l'environnement, les autorités doivent prendre des mesures de protection en attendant que la véracité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Article 7 : Les autorités doivent tenir compte des différents principes généraux applicables à toute gestion de risques à savoir le principe de proportionnalité, le principe de non-discrimination, le principe de cohérence des mesures et celui de l'examen des avantages et des charges résultant de l'autorisation ainsi que de l'évolution des connaissances scientifiques.

Section V. Cadre institutionnel.

Article 8 : Il est institué, sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, une autorité dénommée l'Autorité Nationale de Biosécurité, en abrégé l'ANB, et un organe consultatif dénommé Comité Scientifique National de Biosécurité, en abrégé le CSNB

Article 9 : L'Autorité Nationale de Biosécurité assure les fonctions techniques et administratives relatives aux activités liées aux OGM ou à leurs produits dérivés. Après avis motivé du Comité Scientifique

National de Biosécurité, l'Autorité Nationale de Biosécurité formule des propositions de décisions à l'attention du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 10 : Le Comité Scientifique National de Biosécurité est chargé, pour le compte de l'Autorité Nationale de Biosécurité, de donner un avis motivé de l'évaluation des risques liés à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, à la manipulation, à l'utilisation, y compris en milieu confiné, à la dissémination ou à la mise sur le marché, d'OGM ou de leurs produits dérivés.

Article 11 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Autorité Nationale de Biosécurité et du Comité Scientifique National de Biosécurité seront précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et des finances.

Section VI. Notification et procédure de prise de décision

I. De la Notification

Article 12 : Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'utilisation y compris en milieu confiné, à la dissémination, au transport, à la mise sur le marché ou à la consommation humaine ou animale d'un OGM ou d'un produit dérivé d'OGM est tenue de le notifier par écrit à l'Autorité Nationale de Biosécurité.

Article 13 : La notification prévue à l'article 12 ci-dessus doit inclure les informations suivantes :

1. Pour l'utilisation en milieu confiné :

- a. Noms, adresse et qualifications professionnelles de (s) personne(s) responsable(s) de la réalisation du projet d'utilisation en milieu confiné ;
- b. Nom scientifique de l'espèce à utiliser ;
- c. Nature et source du vecteur ;
- d. Méthode de modification génétique qui sera utilisée ;
- e. Description du ou des nouveaux traits génétiques ;

- f. Description des caractéristiques phénotypiques ;
- g. Evaluation des risques sanitaires et environnementaux ;
- h. Evaluation des risques phytosanitaires.

2. Pour la dissémination dans l'environnement, l'importation, l'exploitation, le transit, le transport et la mise sur le marché d'OGM ou de leurs produits dérivés :

- a. Nom et adresse du demandeur ;
- b. Nom scientifique de l'OGM ;
- c. Nature et source du vecteur ;
- d. Méthode de modification génétique utilisée ;
- e. Type de marqueur de sélection utilisé ;
- f. Description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- g. Description des caractéristiques phénotypiques ;
- h. Description des techniques d'identification, de détection et de traçage ;
- i. Description des écosystèmes où les OGM ou produits dérivés de tels organismes pourraient être disséminés ;
- j. Durée de dissémination ;
- k. Evaluations de risques sanitaires et environnementaux ;
- l. Persistance dans le sol et dans l'eau ;
- m. Effets sur la durabilité de l'agriculture ;
- n. Effets sur les espèces apparentées ;
- o. Effets sur les insectes ;
- p. Effets sur la microflore et la microfaune du sol ;
- q. Effet envahissant (résistance aux herbicides) ;
- r. Perturbation de la biodiversité ;
- s. Evaluation des risques phytosanitaires.

3. Pour la consommation humaine et animale

- a. Nom et adresse du demandeur ;
- b. Nom scientifique de l'OGM ;
- c. Nature et origine du produit ;

- d. Quantités concernées du produit ;
- e. Destination du produit
- f. Méthode de modification génétique utilisée ;
- g. Type de marqueur de sélection utilisé ;
- h. Description du ou des nouveaux traits génétiques ;
- i. Description des avantages nutritionnels par rapport au produit conventionnel ;
- j. Evaluation des risques sanitaires et environnementaux réalisés au niveau local ou par des instances reconnues au moins dans deux continents différents.

Article 14 : la notification doit, dans tous les cas comporter les informations sur :

1. Tout risque sur la santé humaine et animale, en particulier :

- a. Toxicité ;
- b. Pathogénicité ;
- c. Allergénicité ;
- d. Résistance aux antibiotiques ;
- e. Digestibilité ;
- f. Effets indésirables nutritionnels ;
- g. Effets indésirables non intentionnels ;
- h. Persistance dans l'organisme ;
- i. La cancérogénicité ;
- j. La mutagénicité et tout effet adverse sur la reproduction.

2. Toutes les considérations, en particulier :

- a. Socio-économiques ;
- b. Commerciales ;
- c. Ethiques ;
- d. Culturelles ;
- e. Religieuses ;
- f. Liées à la durabilité de l'utilisation de l'OGM.

Article 15 : Le notifiant doit fournir des informations justes, complètes et précises.

Article 16 : Pour chaque activité, la notification doit inclure toute autre information que le notifiant sait nécessaire à une évaluation des risques potentiels et ou procure des avantages tirés de l'activité.

Article 17 : L'ANB après réception de la notification doit vérifier que les

informations sont complètes et conformes aux dispositions de la présente loi. L'ANB accuse réception, par écrit, de la demande du notifiant dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de la demande. Si la notification est incomplète, l'ANB doit, dans un délai n'excédant pas 45 jours, requérir auprès du notifiant les informations complémentaires.

Article 18 : L'ANB informe officiellement de cette notification toutes les institutions concernées par voie de presse et ou par saisine formelle et directe.

Article 19 : Lorsque, après examen du dossier du requérant, l'ANB estime les informations complètes, elle saisit le CSNB, en vue de recueillir son avis scientifique.

Article 20 : Toutes les informations concernant une notification sont classées et archivées par l'ANB.

II. De l'évaluation des risques

Article 21 : L'évaluation des risques se fait suivant une procédure prenant en compte les critères définis par des textes réglementaires pris en application de la présente loi. Elle est réalisée par le notifiant ou son mandataire. Dans tous les cas, l'évaluation des risques est entreprise selon des méthodes scientifiques reconnues. Les frais inhérents à l'évaluation des risques sont à la charge de l'utilisateur.

Article 22 : L'évaluation doit tenir compte du principe de précaution et afin de garantir la santé humaine et animale ainsi que la protection de la diversité biologique et, de façon générale, de l'environnement.

Article 23 : Le CSNB examine les informations fournies par le notifiant et peut, si nécessaire, saisir l'ANB pour une demande d'évaluation complémentaire à adresser au notifiant.

Article 24 : L'évaluation des risques s'appuie au minimum sur les informations requises disponibles et sur d'autres preuves scientifiques permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OGM ou leurs produits dérivés sur la conservation et l'utilisation durable de la

diversité biologique, sur la santé humaine et animale ainsi que de leurs impacts socio-économiques.

Article 25 : A la suite de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, l'ANB établit un rapport circonstancié, donne un avis motivé sur la demande, et propose des dispositions à prendre en cas d'approbation pour assurer une utilisation sans danger pour la diversité biologique, la santé humaine et animale et pour l'environnement.

III. De la sensibilisation et de la participation du public.

Article 26: *L'ANB informe le public du transfert, de la manipulation et de l'utilisation d'OGM en vue de l'utilisation durable de la diversité biologique et de la préservation de la santé humaine et animale.*

IV. De la prise de décision

Article 27 : Le ministre en charge de l'environnement, après en avoir informé les ministres concernés et sur la base du rapport établi par l'ANB, prend la décision d'accorder ou non l'autorisation, dans un délai ne dépassant pas 180 jours, à compter de la date de réception de la notification. Toutefois, dans le but de parvenir à une décision suffisamment avisée, ce délai peut être prorogé de 60 jours, par lettre adressée par l'ANB au notifiant.

Les décisions d'autorisation ou de refus sont transmises au notifiant avec copie au Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique

La prise de décision finale prend en compte :

- a. Les informations fournies par le notifiant ;
- b. Le rapport scientifique sur l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux ;
- c. Les considérations économiques, sociales, éthiques, religieuses et culturelles découlant de l'utilisation de l'organisme ;

- d. Le rapport sur les avantages comparatifs entre les risques et les bénéfices liés à l'activité.

Article 28 : L'autorisation est refusée, notamment :

- a. Lorsque le notifiant ne fournit pas à l'ANB la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations liées à la gestion des risques, telles que prévues par la présente loi ;
- b. En cas de confirmation que des risques sur la santé humaine, animale ou végétale sont tels qu'une autorisation ne pourrait être délivrée ;
- c. En cas d'insuffisance d'informations ou d'incertitudes scientifiques sur l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OGM ou de son produit dérivé.

Article 29 : En tout état de cause, le refus d'accorder une autorisation doit être motivé.

Article 30: Sur la base de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables, avérés ou potentiels, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de la santé humaine et animale, qui apparaîtraient, après la délivrance d'une autorisation, le Ministre en charge de l'Environnement peut, à tout moment, sur proposition de l'ANB, reconsidérer la décision d'autorisation en la modifiant ou la retirant, suivant les cas. Ainsi, dans de telles circonstances, le Ministre en charge de l'environnement peut, sur proposition de l'ANB, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des OGM ou de leurs produits dérivés :

- a. Suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente et en interdire l'utilisation ;
- b. Imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
- c. Ordonner la destruction des OGM ou de leurs produits dérivés et, en

cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur y faire procéder d'office.

S'il s'avère que ces différentes mesures ne permettent pas de supprimer ou minimiser les risques, le Ministre chargé de l'Environnement et les ministres concernés procèdent au retrait de l'autorisation et ce, conformément aux procédures fixées à l'article 9 de la présente loi.

Article 31 : Sauf en cas d'urgence, auquel cas la décision de retrait de l'autorisation doit être immédiate, les mesures prévues à l'article 30 de la présente loi ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Section VII. Suivi des décisions d'autorisation.

Article 32 : En cas de non-respect des prescriptions imposées, le Ministre en charge de l'Environnement, sur proposition de l'ANB, met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai raisonnable qu'il fixe et en informe les ministres concernés.

Article 33: Lorsque la mise en demeure est restée vaine, le Ministre en charge de l'Environnement et les ministres concernés sur proposition de l'ANB peuvent :

- a. Obliger le titulaire de l'autorisation à consigner, contre décharge, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Cette somme est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b. Faire procéder d'office, aux frais du titulaire à l'exécution des mesures prescrites ;
- c. Suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et, le cas échéant prendre toutes dispositions provisoires nécessaires ;
- d. Retirer l'autorisation ;
- e. Saisir et détruire les OGM ou leurs produits dérivés mis en cause aux frais du contrevenant ;

- f. Fermer la structure en état d'infraction.

Ces mesures de portée administrative sont sans préjudice des sanctions civiles et pénales applicables.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, A LA MISE SUR LE MARCHÉ, A L'EXPORTATION, AU TRANSIT, AU TRANSPORT, A L'UTILISATION EN MILIEU CONFINE, A LA DISSEMINATION d'OMG OU DE PRODUITS DERIVES.

Section I. - Dispositions relatives à l'importation et à la mise sur le marché d'OGM ou produits dérivés.

Article 34: Il est interdit d'importer ou de mettre sur le marché d'OGM ou leurs produits dérivés prohibés ou comportant des composants prohibés par l'Islam, ou susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique, ou de nuire à la santé humaine ou animale.

Article 35: Quiconque désire importer ou mettre sur le marché des OGM ou des produits dérivés doit soumettre à l'ANB une notification décrivant l'activité pour laquelle une autorisation est demandée.

Article 36: Avant toute importation ou mise sur le marché d'OGM ou de produits dérivés, l'utilisateur doit fournir à l'ANB une attestation d'origine et de sécurité des produits et de leurs dérivés, délivrée par l'autorité nationale compétente du pays exportateur.

Article 37 : L'importation ou la mise sur le marché de tout OGM ou produits dérivés doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'environnement.

Section II. - Dispositions relatives à l'exportation, au transit et au transport d'OGM et à leurs produits dérivés.

Article 38: Quiconque désire exporter des OGM ou des produits dérivés d'OGM, doit présenter à l'ANB un accord préalable de l'Autorité compétente du pays importateur.

Article 39 : Toute personne transportant des OGM ou leurs produits dérivés, transitant par le territoire national à destination d'autres pays est tenue d'informer l'ANB dans le délai d'au moins 60 jours avant l'entrée en Mauritanie de ces produits, et de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport. L'ANB en informe, sans délai, le ministre chargé de l'environnement qui, à son tour informe le ministre chargé du transport.

Article 40: Le ministre chargé de l'environnement délivre, conjointement avec le ministre chargé des transports, l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne soit effectué.

Article 41: Des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur en matière de transport d'OGM de toute nature, animaux, végétaux, micro-organismes et de leurs produits dérivés, pour éviter toute dissémination.

Section III. - Dispositions relatives à l'utilisation en milieu confiné et à la dissémination d'OGM ou de produits dérivés.

Article 42: Toute utilisation en milieu confiné d'OGM ou de produits dérivés à des fins de recherche, de développement ou de production industrielle, est soumise à autorisation préalable prise en connaissance de cause, signée par le Ministre en charge de l'Environnement et les ministres concernés, sur proposition de l'ANB et après avis motivé du CSNB.

Article 43: Avant toute dissémination volontaire dans l'environnement, les OGM ou produits dérivés doivent être soumis à autorisation préalable en connaissance de cause du ministre chargé de l'environnement et à de mesures appropriées de quarantaine pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques.

Article 44: L'autorisation citée à l'article 43 est subordonnée au respect des prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement et de sécurité nécessaires à la protection de

la diversité biologique, de la santé humaine et animale, et de l'environnement ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 45: L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les OGM ou leurs produits dérivés en milieu ouvert doit être faite à la charge de l'utilisateur ou du promoteur de la technologie, sous la supervision de l'ANB.

Article 46: Tout OGM ou son produit dérivé qui présente des risques avérés pour la santé humaine ou animale, de même que pour la diversité biologique et l'environnement doit être détruit.

L'ANB et le CSNB pourront faire appel aux services des laboratoires existants pour faire face aux besoins d'analyse et de détection d'OGM ou de leurs dérivés. Ces laboratoires pourront, si besoin, être renforcés avec un plateau technique spécialisé dans le domaine.

CHAPITRE III. - GESTION DES RISQUES.

Section I. - Confidentialité.

Article 47 : L'ANB permet au notifiant de demander qu'une information qui lui est fournie soit considérée comme confidentielle. Elle décide de la recevabilité de la demande de confidentialité de l'information.

Article 48: Lorsque l'ANB rejette une demande de confidentialité, elle doit en informer le notifiant par une décision écrite et motivée.

Article 49 : Les informations suivantes sont considérées comme non confidentielles :

- a. Nom et adresse du notifiant ;
- b. Informations taxonomiques ;
- c. Caractéristiques du transgène ;
- d. Niveau et stabilité de l'expression du transgène ;
- e. Techniques d'identification et de détection du transgène ;
- f. Caractéristiques du gène marqueur ;
- g. Méthode de modification utilisée.

Article 50: En cas de retrait d'une autorisation, l'ANB respecte la confidentialité des informations classées comme telle. L'ANB ne divulgue pas à une tierce personne ni n'utilise les informations fournies par le notifiant à des fins non autorisées par la présente loi.

Article 51: L'ANB veille à assurer la protection des informations par les personnes chargées de les recueillir. Elle veille à respecter la confidentialité des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle, sauf si ces informations sont nécessaires à l'évaluation des risques.

Section II. - Droit à l'information et obligation d'informer.

Article 52: Tout OGM ou ses produits dérivés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, à être transformés ou commercialisés ou à être introduits dans l'environnement, doivent être emballés et étiquetés de manière indélébile, infalsifiable et traçable afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, et d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 53: Toute personne a droit à être informée sur les risques liés à l'importation, à l'utilisation, à la manipulation à la dissémination et à la mise sur le marché d'OGM sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et sur l'environnement.

Article 54: *Toute personne qui présente une demande d'information à l'ANB concernant des OGM, doit avoir accès aux informations relatives à l'utilisation de tels OGM ainsi que des produits qui en sont issus. Ce droit ne s'exerce que s'il ne se heurte pas au respect de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.*

Article 55: Tout utilisateur d'OGM et des produits dérivés est tenu de faire enregistrer son activité commerciale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56: Toute personne qui importe ou qui met sur le marché des OGM, doit

communiquer à l'acquéreur toutes les instructions propres à garantir la sûreté des produits.

Article 57: Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché est tenue d'informer l'ANB de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la diversité biologique, la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

Article 58: Tous les OGM ou produits dérivés mis au point et commercialisés sur le territoire national, doivent être emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec la mention « Produits à base d'OGM » ou « contient des OGM », en précisant le pourcentage de l'OGM dans le produit. Le producteur ou l'expéditeur doit également se conformer à d'autres normes complémentaires définies par l'Autorité Nationale Compétente, en concertation avec les autres administrations concernées.

Section III. Mesures de sécurité.

Article 59: Avant toute utilisation de quelque local que ce soit pour les activités de biotechnologie moderne, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, de fabrication, de production et de distribution doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur. Les personnes qui manipulent ou en contact avec la manipulation d'OGM doivent, également, observer le respect strict des règles et des normes de sécurité les concernant. Les niveaux de risque et le degré de sécurité afférents aux travaux de biotechnologie ou à la manipulation d'OGM seront déterminés et classifiés par décret pris en conseil des ministres.

Article 60: Des mesures doivent être également prises en vue d'une sensibilisation à grande échelle des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des OGM ou de leurs produits dérivés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article61 : Les utilisateurs des OGM ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre des mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine ou animale.

Article62 : Tout utilisateur, avant toute utilisation d'OGM ou produits dérivés, doit proposer des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme ou produits dérivés.

Article63 : Avant toute dissémination d'un OGM ou de son produit dérivé, ou le lancement de toute activité y relative, des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence doivent être mise en place pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Article 64: Des stratégies d'intervention et des plans d'urgence détaillés doivent être mis en place par toute structure ou personne impliquées dans la production, la manipulation et la commercialisation des OGM ou de leurs produits dérivés, en collaboration avec l'ANB.

Article 65: En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des OGM ou de leurs produits dérivés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu de prendre des actions urgentes et d'informer immédiatement, l'ANB qui prend toutes mesures propres à faire cesser la catastrophe et à éviter le danger.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 66 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents de la police environnementale compétents en la matière, par tous autres agents ou officiers de police judiciaire légalement habilités.

Article67 : En vue de contrôler le respect de la loi et de rechercher les infractions, les agents de police environnementale chargés de la biosécurité pourront :

- Pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les laboratoires, des structures de recherche, les dépôts, magasins et lieux de stockage ou de vente ;
- Inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits ;
- Opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requises ;
- Avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de la structure de recherche de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- Requérir l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Le Ministère chargé de l'Environnement, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent, selon les conditions prévues par le code de procédure pénale, faire appel des jugements rendus en premier ressort et se pourvoir en cassation concernant des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents de la police environnementale en dresseront le procès-verbal. Ils procéderont à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que les produits, substances, matériaux ou matériels délictueux ou ayant servi à commettre l'infraction en violation des dispositions de la présente loi et de celle des règlements pris pour son application.

Article68 : Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils peuvent constituer l'auteur de l'infraction ou toute autre personne gardien de la saisie. Ils prendront toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer des dommages à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine ou animale.

Article 69 :Le procès-verbal fera mention des objets saisis et le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

Article 70 :Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, le ministre chargé de l'environnement ou son représentant sont chargés, dans l'intérêt général, de la poursuite des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

Article 71 :Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, l'action publique peut être mise en mouvement par le procureur de la république à la demande des associations de l'environnement ou des collectivités locales.

Article 72:La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve dans les habitations et leurs annexes ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites par le code de procédure pénale.

Article 73: En cas de saisie, confiscation ou destruction d'OGM ou de produits dérivés, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisie, confiscation ou destruction.

Article 74: Quiconque est reconnu coupable de violation des règles d'importation, d'exportation, de transit sur le territoire national, de transport, d'utilisation, y compris en milieu confiné, de dissémination dans l'environnement, d'emballage et d'étiquetage, de la mise sur le marché, y compris pour la consommation humaine et animale, de manière intentionnelle, des OGM ou produits dérivés, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de 2 ans à 4 ans et d'une amende de 700000 ouguiyas à 3000000 ouguiyasou l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Quiconque ne respecte pas les mesures de sécurité prévues aux articles 60à 66sera puni d'une peine

d'emprisonnement allant de 1 à 2 ans et d'une amende de 300000 à 1000000 d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 76 : Quiconque ne respecte pas l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 35à 38 sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 2 ans et d'une amende de 200000 à 700000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Quiconque est reconnu coupable de violation des règles de confidentialité, de notification, de décision, de l'évaluation des risques liés aux OGM ou à leurs dérivés, du respect des prescriptions imposées par une autorisation ou de l'obligation d'informer sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 2 ans et d'une amende de 100000 à 600000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 78 :En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 79:Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 80 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée u Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 août 2022

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**La Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable**

Aissata Daouda DIALLO

Loi n°2022-016 autorisant la ratification du mémorandum d'entente signé le 28 décembre 2021, à Alger, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour la réalisation de la route terrestre reliant la ville de Tindouf en Algérie et la ville de Zouératt en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le mémorandum d'entente, signé le 28 décembre 2021, à Alger, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour la réalisation de la route terrestre reliant la ville de Tindouf en Algérie et la ville de Zouératt en Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 août 2022

**Mohamed OULD CHEIKH
EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Équipement et des
Transports**

Moctar OULD AHMED YEDALY

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Réglementaires

**Décret n°181-2021 du 29 décembre 2021
portant organisation et fonctionnement
de la Délégation Générale à la Sécurité
Civile et à la Gestion des Crises**

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir les missions et de fixer l'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC).

Article 2 : La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises est chargée, sur toute l'étendue du territoire national, de la protection des personnes et des biens. Elle met en œuvre et coordonne, en concertation avec les responsables concernés des autres départements, les secours en cas de sinistres importants. Elle prévoit et apporte secours contre les incendies, les feux de brousse, les cataclysmes et catastrophes qui menacent la sécurité publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- Organiser, coordonner et évaluer en concertation avec les départements concernés, les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes en liaison avec les autres services concernés ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public, dans la sécurité civile ;
- participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire ;
- assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- mettre en œuvre et coordonner le secours en cas de crise ou sinistres majeurs ;
- participer aux missions de maintien de la paix.

Article 3 : La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

est dirigée par un Délégué Général, qui prend l'appellation de chef de corps, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Il est assisté par un Délégué Général adjoint (chef de corps adjoint) nommé dans les mêmes conditions. Il supplée et remplace le Délégué Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises comprend :

- I. Des conseillers ;
- II. Des directions centrales ;
- III. Un Centre National de Gestion de Crises ;
- IV. Un Groupement Spécialisé ;
- V. Une Ecole Nationale de la Sécurité Civile ;
- VI. Une Compagnie de Commandement et des Services ;
- VII. Un centre médical ;
- VIII. Une caisse du Sapeur.

I. Les conseillers

Article 5 : Les conseillers sont chargés des études des dossiers, des missions spécifiques que leur confie le Délégué Général et de lui prodiguer les conseils juridiques, administratifs, financiers et logistiques. Les conseillers ont rang de directeur central.

II. Les directions centrales

Article 6 : Les directions centrales de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (DGSCGC) sont :

1. Direction du Cabinet ;
2. Direction de la Prévention et du Contrôle ;
3. Direction de la Planification et de la Coordination ;
4. Direction de la Formation ;
5. Direction des Ressources Humaines ;
6. Direction du Matériel et des Infrastructures ;
7. Direction Administrative et Financière ;

8. Direction des Transmissions et de l'Informatique.

Les directions centrales sont dirigées par des officiers, qui ont le rang de directeurs centraux. Ils sont assistés par des directeurs adjoints ayant le rang de directeur adjoint.

Les directeurs disposent, sous l'autorité du Délégué Général, du pouvoir de supervision, d'orientation et de suivi de toutes les activités des services de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises liées à leurs domaines de compétence respectifs.

1. LA DIRECTION DU CABINET

Article 7 : La Direction du Cabinet est chargée de :

- Assurer le fonctionnement du cabinet du Délégué Général ;
- veiller au bon fonctionnement du secrétariat central ;
- organiser les audiences et les déplacements du Délégué Général ;
- assurer le contrôle des différents démembrements de la Délégation ;
- coordonner les activités des relations publiques et de la communication ;
- veiller à la sécurité des personnels, des matériels et des installations de la Délégation Générale.

La Direction du Cabinet comprend :

- 1) le service de l'information et de la communication ;
- 2) le service du protocole ;
- 3) le service de sécurité ;
- 4) le service de contrôle ;
- 5) le service des affaires sociales et du contentieux ;
- 6) le service du secrétariat central.

Article 8 : Le service de l'information et de la communication est chargé des relations publiques et de la communication et comprend deux (2) divisions :

- division de l'information et de la communication ;
- division des relations publiques.

Article 9 : Le service du Protocole est chargé :

- de l'organisation des audiences du Délégué Général ;

- du suivi des voyages et formalités relatives aux missions de la Délégation Générale ;
- de l'accueil des hôtes de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises ;
- de l'organisation des cérémonies de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises ;
- du suivi des conventions, des protocoles d'accord et des activités extérieurs de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises.

Il comprend deux (2) divisions :

- division accueil ;
- division des relations extérieures.

Article 10 : Le service de sécurité est chargé de :

- veiller à l'application des instructions du Délégué Général et rendre compte sur les manquements constatés ;
- veiller sur le bon comportement du personnel et du respect de la déontologie ;
- suivre et identifier les différentes failles inhérentes à la sécurité des personnels et des matériels.

Il comprend deux (2) divisions :

- division des enquêtes ;
- division sécurité.

Article 11 : Le service de contrôle est chargé des inspections, des évaluations et des audits des structures de la Sécurité Civile.

Article 12 : Le service des Affaires Sociales et du Contentieux est chargé de :

- l'assistance sociale aux familles du personnel de la sécurité civile se trouvant dans des cas de nécessité majeures ;
- le suivi et la gestion des contentieux impliquant la Délégation Générale avec des tiers sur des litiges de tout ordre.

Il comprend deux (2) divisions :

- division des affaires sociales ;
- division contentieux.

Article 13 : Le service du secrétariat central est chargé de l'exploitation du courrier de la Délégation Générale.

Il comprend deux (2) divisions :

- division du courrier ;
- division de l'exploitation.

2- LA DIRECTION DE LA PREVENTION

Article 14 : La direction de la Prévention est chargée de :

- étudier et définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de prévention contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les différents types d'établissements ;
- étudier et suivre les mesures adéquates liées à la prévention des catastrophes ;
- participer avec les organes concernés à la définition des règles de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- mettre en œuvre le schéma national d'analyse et de couverture des risques (SNACR) ;
- inventorier et tenir à jour le fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- imposer aux établissements à haut risques l'étude des dangers ;
- apposer le visa de la sécurité civile sur les dossiers et les plans de construction ;
- établir les procès – verbaux des visites techniques de contrôle des normes de sécurité ;
- édicter les mesures de sécurité en matière de contrôle, de stockage, de transport de produits et matières dangereux ;
- sensibiliser les populations sur les différents risques et les attitudes adéquates ;
- contrôler et certifier la conformité des moyens de transport maritime, terrestre et aérien aux normes de

sécurité en matière d'incendie été de panique ;

- délivrer les agréments et les attestations de conformité aux normes en matière de sécurité civile ;
- mettre en œuvre les équipes de contrôle des mesures de sécurité au niveau des établissements classés, des établissements du public et des moyens de transport ;
- infliger les sanctions pénales, pécuniaires aux contrevenants conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la Prévention comprend un secrétariat et trois (3) services :

- 1) service de la réglementation et du contrôle ;
- 2) service des statistiques et de la vulgarisation ;
- 3) service de la certification.

Article 15 : Le service de la réglementation et du contrôle est chargé de :

- étudier et définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie et la panique dans les différents établissements ;
- l'élaboration des textes relatifs aux différents types d'établissements ; classés, recevant du public et ceux dits dangereux, insalubres ou incommodes ;
- tenir à jour le fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- apposer levisade la sécurité civile sur les dossiers et les plans de construction ;
- planifier et contrôler le travail des services de prévention ;
- valider les procès – verbaux des visites techniques et de contrôle ;
- préparer les agréments ;
- initier les attestations de conformité ;
- élaborer les procès – verbaux.

Article 16 : Le service des statistiques et de la vulgarisation est chargé de :

- étudier et de mettre en œuvre les actions d'information et de sensibilisation sur les dangers des différents risques ;
- collecter et d'analyser les statistiques des interventions effectuées par la Délégation Générale.

Il comprend deux (2) divisions :

- division statistiques ;
- division de vulgarisation.

3- LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION

Article 17 : La Direction de la Planification et de la Coordination est chargée de :

- mettre en œuvre les moyens nationaux et de coordonner la politique de sécurité civile ;
- concevoir les plans à mettre en œuvre au niveau des unités de secours ;
- étudier et planifier les exercices et les manœuvres ;
- diriger en coordination avec le Centre National de Gestion des Crises les opérations de secours en cas de catastrophes ;
- définir et déclencher les degrés des alertes ;
- coordonner et gérer l'assistance aux victimes des catastrophes en collaboration avec les structures de santé ;
- mettre en œuvre le secours médical.

La Direction de la Planification et de la Coordination comprend un secrétariat et trois (3) services :

- service de la planification opérationnelle ;
- service de la coordination ;
- service de secours et de la médecine d'urgence.

Article 18 : Le service de la planification opérationnelle est chargé de :

- l'étude et la planification des exercices et des manœuvres au niveau des unités d'intervention ;
- la conduite des opérations de secours.

Il comprend deux (2) divisions :

- division des plans ;
- division des opérations.

Article 19 : Le service de la coordination est chargé de :

- mettre en œuvre les moyens et coordonner la politique de sécurité civile ;
- suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs.

Il comprend deux (2) divisions :

- division des études ;
- division de la cartographie.

Article 20 : Le service de secours et de la médecine d'urgence est chargé de :

- coordonner et gérer l'assistance aux victimes des catastrophes en collaboration avec les structures de santé ;
- promouvoir le secours médical ;
- gérer les évacuations sanitaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- division soins et suivi médical ;
- division de la médecine d'urgence.

4- LA DIRECTION DE LA FORMATION

Article 21 : La Direction de la Formation est chargée de :

- la conception et de la mise en œuvre des programmes d'instruction ;
- la coordination et du suivi des questions relatives à la formation du personnel ;
- la formation du personnel des établissements publics ou privés dans le domaine de la sécurité civile ;
- la tutelle pédagogique des établissements de formation ;
- la promotion des activités culturelles, de sports et de loisirs.

La direction de la formation comprend un secrétariat et deux (2) services :

- 1) service de la formation ;

- 2) service des sports et loisirs

Article 22 : Le service de la formation est chargé de :

- l'élaboration des programmes d'instruction ;
- du suivi des stages ;
- des études générales et de l'organisation des concours.

Il comprend deux (2) divisions :

- division programmation ;
- division stages.

Article 23 : Le service des sports et loisirs est chargé de :

- promouvoir les activités liées aux sports et aux loisirs ;
- suivi de l'aptitude physique du personnel.

Il comprend deux (2) divisions :

- division activités sportives ;
- division technique.

5- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 24 : La direction des Ressources Humaines est chargée de :

- le recrutement, de l'administration et de la gestion du personnel de la Sécurité Civile ;
- l'élaboration et l'actualisation des textes régissant le personnel de la Sécurité Civile.

La direction des Ressources Humaines comprend un secrétariat et trois (3) services :

- 1) service des effectifs ;
- 2) service du personnel ;
- 3) service chancellerie.

Article 25 : Le service des effectifs est chargé de la tenue, du suivi de l'emploi, de la position et du contrôle nominatif de l'ensemble du personnel de la Délégation Générale.

Il comprend deux (2) divisions :

- division Emploi ;
- division contrôle nominatif.

Article 26 : Le service du personnel est chargé de :

- l'élaboration, de la tenue et du suivi des dossiers du personnel de la Sécurité Civile : recrutement,

affectation, décoration, sanctions et pensions ;

- la préparation et du suivi des dossiers de l'assurance maladie.

Il comprend deux (2) divisions :

- division Gestion personnel ;
- division recrutement.

Article 27 : Le service chancellerie est chargé de :

- la notation et de l'avancement du personnel de la sécurité civile ;
- l'élaboration et de la mise à jour des textes législatifs régissant la gestion du personnel de la sécurité civile.

Il comprend deux (2) divisions :

- division législation ;
- division chancellerie.

6- LA DIRECTION DU MATERIEL ET DES INFRASTRUCTURES

Article 28 : La direction du matériel et des infrastructures est chargée de la mise en œuvre de tous les moyens humains et matériels, dont dispose la Délégation Générale sur un plan de soutien sous toutes ses formes, notamment :

- de pourvoir aux besoins de la Délégation Générale en matériels spécifiques roulants et en hydrocarbures ;
- d'assurer l'acquisition, le stockage, la distribution et le maintien en condition, des matériels de la délégation générale ;
- d'assurer la comptabilité, le contrôle et le suivi du bon emploi du matériel ;
- de proposer à la réforme et/ou à la destruction le matériel hors services ;
- d'assurer la gestion et le suivi des infrastructures et du patrimoine immobilier.

La direction du matériel et des infrastructures comprend un secrétariat et quatre (4) services :

- 1) service du matériel ;
- 2) service des infrastructures ;
- 3) service technique ;

4) service logistique.

Article 29 : Le service du matériel est chargé de :

- suivre et demaintenir le niveau des stocks ;
- tenir à jour la situation des moyens roulants ;
- pourvoir aux besoins de la délégation générale en moyens roulants et hydrocarbures ;
- prospecter et réaliser les rechanges nécessaires ;
- assurer la réception, le contrôle et la distribution des matériels ;
- exploiter les dossiers d'accident ou de réforme ;
- proposer à la réforme et au remplacement des matériels déclassés.

Il comprend quatre (4) divisions :

- division de la gestion et de la comptabilité matières ;
- division des approvisionnements ;
- division des hydrocarbures ;
- division accessoires et divers.

Article 30 : Le service des infrastructures est chargé de :

- tenir à jour la situation du patrimoine immobilier de la Délégation Générale ;
- assurer la réalisation, le suivi, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de la Délégation Générale ;
- suivre les contrats.

Il comprend deux (2) divisions :

- division bâtiments et maintenance ;
- division gestion et suivi du patrimoine.

Article 31 : Le service technique est chargé d'assurer l'ensemble des réparations des matériels.

Il comprend quatre (4) divisions :

- division mécanique ;
- division ateliers ;
- division électricité ;
- division maintien en condition.

Article 32 : Le service de logistique est chargé d'assurer le soutien au niveau de la Délégation Générale et effectue toutes les opérations de ravitaillement et de transport :

- d'assurer les ravitaillements ;
- gestion de l'eau et de l'électricité ;
- d'assurer le transport ;
- de s'inscrire dans le plan ravitaillement, santé du Centre National de la Gestion des Crises ;
- d'assurer la gestion, le suivi et le maintien en condition des moyens roulants de la Délégation Générale conformément à la réglementation en vigueur.

Il comprend quatre (4) divisions :

- division ravitaillement ;
- division transport ;
- division gestion ;
- division réserves.

7- LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 33 : La direction administrative et financière est chargée d'assurer la gestion des ressources financières et d'exécuter toutes les opérations relatives au soutien de l'homme en matière de solde, d'alimentation, d'habillement, d'hygiène, de couchage et en accoutrement divers.

Elle est chargée notamment de :

- élaborer le projet du budget de la Délégation Générale et en suivre l'exécution ;
- conclure les contrats et les marchés de la Délégation Générale ;
- assurer la gestion des approvisionnements courants, des stocks et réserves ;
- effectuer les opérations de transit et de dédouanement ;
- tenir la comptabilité des deniers et matières relevant de son domaine ;
- déterminer et régler les droits en alimentation, soldes et frais de déplacement ;
- pourvoir aux besoins des personnels dans le domaine de

l'habillement du couchage, du campement ;

- pourvoir aux besoins en équipements, bureautiques et tout autre matériel relevant de son domaine.

La direction administrative et financière comprend un secrétariat et trois (3) services :

- 1) service administratif et financier ;
- 2) service du budget ;
- 3) service des approvisionnements.

Article 34 : Le service administratif et financier est chargé de :

- la détermination des droits en alimentation, soldes et accessoires découlant de situation administrative des personnels de la Délégation Générale ;
- suivre le mouvement du personnel, les droits familiaux et les dossiers de pensions ;
- perception des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- de la conservation et du mouvement des fonds ;
- du traitement des salaires.

Il comprend trois (3) divisions :

- division vérification et contrôle ;
- division décompte et mutations ;
- division trésorerie.

Article 35 : Le service budget est chargé de :

- l'élaboration et le suivi du budget de la délégation générale ;
- du suivi de la régie d'avance et de l'exécution des ordres de paiement ;
- des passations des marchés ;
- la préparation des projets des marchés et des contrats, du suivi de leur exécution et de leur réception ;
- de l'émission des demandes d'engagement, d'ordonnancement ou de règlement immédiat et les demandes de notification.

Il comprend trois (3) divisions :

- division budget ;
- division comptabilité ;

- division marchés et engagements.

Article 36 : Le service approvisionnement est chargé de :

- la gestion des magasins, des dépôts et la tenue des comptabilités matières ;
- la réalisation, la gestion et le suivi des équipements et mobiliers de bureau ;
- la réalisation, la gestion et le suivi des matériels, habillement, couchages, campements et ameublements et des différents ateliers de la direction (cordonnerie – froid – couture...).

Il comprend deux (2) divisions :

- division approvisionnement ;
- division gestion.

8- LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 37 : La direction des transmissions et de l'informatique est chargée de :

- élaborer et développer les programmes informatiques pour les services de la Délégation Générale ;
- assurer la sécurité des systèmes, réseaux et programmes informatiques de la Délégation Générale ;
- acquérir les équipements et moyens de transmissions en conformité avec les normes ;
- assurer la maintenance des matériels ;
- assurer les liaisons de transmission et leur sécurité.

La direction des transmissions et de l'informatique comprend un secrétariat et deux (2) services :

- 1) services informatique ;
- 2) service des transmissions.

Article 38 : Le service informatique est chargé de :

- élaborer et développer les programmes informatiques pour l'ensemble des services de la Délégation Générale ;

- assurer la sécurité des systèmes, réseaux et programmes informatiques de la Délégation Générale ;

Il comprend deux (2) divisions :

- division réseau ;
- division soutien.

Article 39 : Le service des transmissions est chargé de :

- acquérir les équipements et moyens de transmission en conformité avec les normes ;
- veiller au bon fonctionnement de ces équipements ;
- former et d'encadrer le personnel utilisateur de ces équipements.

Il comprend deux (2) divisions :

- division exploitation ;
- division maintenance.

III. LE CENTRE NATIONAL DE GESTION DES CRISES

Article 40 : Le Centre National de Gestion des Crises est un outil de veille permanente et d'aide à la prise de décision. Il permet aux autorités compétentes, de mobiliser, d'organiser et de coordonner les moyens publics et/ou privés nécessaires pour la gestion opérationnelle des situations d'urgence sur toute l'étendue du territoire national.

Il est dirigé par un chef de centre, ayant le rang d'un directeur central, assisté par un chef de centre adjoint, qui a rang de directeur central adjoint

L'organisation et le fonctionnement du Centre National de Gestion des Crises seront fixés par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

IV- LE GROUPEMENT SPECIALISE

Article 41 : Le Groupement Spécialisé est composé de plusieurs compagnies spécialisées d'intervention (sauvetage et déblaiement, lutte anti – pollution, lutte contre les incendies, les inondations, décontamination, déminage et sauvetage maritime...etc).

Les compagnies spécialisées sont chargées d'exécuter les missions dévolues en fonction de leur spécialité et ce, sur toute l'étendue du territoire national.

Le Groupement Spécialisé est commandé par un officier supérieur commandant du groupement, ayant le rang d'un directeur régional, assisté par un commandant adjoint et des commandants de compagnies spécialisées.

L'organisation et le fonctionnement du groupement spécialisé seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

V- LES DIRECTIONS REGIONALES

Article 42 : Les directions régionales sont chargées d'exécuter les missions de la sécurité civile dans les limites administratives des wilayas dans lesquelles elles sont implantées.

La direction régionale est dirigée par un officier de la sécurité civile, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend :

- 1) Des services régionaux ;
- 2) Des centres de secours ;
- 3) Un centre de coordination opérationnel ;
- 4) Une section du service général.

Article 43 : Le service régional est composé de trois (3) divisions :

- Division de la prévention ;
- Division de la coordination des secours ;
- Division de l'administration et de la logistique.

Le service régional est dirigé par un officier ou un sous – officier supérieur de la sécurité civile.

Article 44 : Les centres de secours sont des unités opérationnelles qui ont pour mission d'apporter, dans leur zone d'action, les secours nécessaires. Ils sont implantés dans les chefs – lieux des Moughataas.

Les centres de secours sont classés en quatre (4) catégories :

- 1) Les centres de secours principaux ;
- 2) Les centres de secours secondaires ;
- 3) Les centres de secours maritimes ;
- 4) Les postes avancés.

Article 45 : Le centre de secours principal de la Sécurité Civile (au niveau de la moughataa chef – lieu de la Wilaya) est

dirigé par un officier de la sécurité Civile et a pour mission :

- De défendre, en premier appel, la moughataa chef – lieu de Wilaya ;
- en second appel, les autres moughataas de la Wilaya ;
- en renfort, le territoire de l'ensemble de la Wilaya ;
- d'administrer le personnel qui lui est affecté ;
- d'entretenir le matériel servant à sa mission.

Article 46 : Le centre secondaire de sécurité civile (au niveau des autres moughataas) est dirigé par un officier ou un sous – officier supérieur de la sécurité civile et a pour mission :

- d'apporter les secours au niveau de sa moughataa.

Article 47 : Le centre des secours maritimes est dirigé par un officier ou un sous – officier supérieur de la sécurité civile et a pour mission d'assurer des opérations de recherche et de sauvetage en mer, fleuve, puits, barrage....etc.

Article 48 : Le poste avancé est dirigé par un sous – officier de la sécurité civile, et a pour mission d'intervenir en premier appel, dans les zones opérationnelles qui lui sont délimitées.

Les chefs de centre sont alignés sur le plan des indemnités à celles du chef de service.

Le poste avancé est aligné à une division.

Un règlement du service opérationnel de la sécurité civile précisera l'organisation et le fonctionnement des centres de secours de la sécurité civile.

Article 49 : Le centre de coordination opérationnelle est un outil de veille permanente et d'aide à la prise de décision ; il gère les missions quotidiennes des unités d'intervention. Il permet aux autorités régionales compétentes, de mobiliser, d'organiser et de coordonner les moyens publics et/ou privés pour la gestion opérationnelle des situations d'urgence sur toute l'étendu de la Wilaya.

Il est dirigé par un chef de centre.

L'organisation et le fonctionnement du centre de coordination opérationnel sont

fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile.

Un règlement du service opérationnel de la sécurité civile précisera l'organisation et le fonctionnement des centres de secours de la sécurité civile.

VI – L'ECOLE NATIONALE DE LA SECURITE CIVILE

Article 50 : Pour les besoins de la formation et le perfectionnement du personnel de la sécurité civile, il est créé une Ecole Nationale de la Sécurité Civile.

L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Sécurité Civile seront fixés par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité civile.

VII – LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES

Article 51 : La Compagnie de Commandement et des Services est chargée :

- de la sécurité du poste de commandement de la Délégation Générale ;
- organise et exécute le cérémonial ;
- assure les mesures desantéet d'hygiène ;
- assure les services de cantonnement (plomberie, électricité...etc) ;
- assure les services liés au cadre de vie au niveau du poste de commandement de la délégation générale.

La compagnie de Commandement et des Services est dirigée par un officier de la sécurité civile. Elle comprend trois (3) services :

- 1) service général ;
- 2) service soutien ;
- 3) service accueil.

L'organisation et le fonctionnement de la compagnie de Commandement et des Services seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile.

VIII – LE CENTRE MEDICAL

Article 52 : Le centre médical de la sécurité civile est chargé des premiers soins, du suivi et du contrôle médical du

personnel de la sécurité civile et de leurs familles.

L'organisation et le fonctionnement du centre médical de la sécurité civile seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile.

IX – LA CAISSE DU SAPEUR

Article 53 : La caisse du sapeur est un organisme d'intérêt privé à caractère économique et social destiné à développer les liens d'entre – aide et de solidarité entre les personnels de la délégation générale.

Elle a pour objectif :

- de cultiver et d'entretenir les liens de solidarité et d'entre aide ;
- d'œuvrer pour aider à l'amélioration du pouvoir d'achat de ses membres ;
- apporter le soutien indispensable à l'occasion des départs à la retraite ou de certains événements graves pouvant affecter ses membres.

L'organisation et le fonctionnement de la caisse du sapeur seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile.

Article 54 : Les conseillers, les directeurs centraux, les directeurs régionaux, le commandant du groupement spécialisé, le commandant de la compagnie de Commandement et des services, le chef du centre médical, le directeur de la caisse du sapeur, les commandants des compagnies spécialisées, les directeurs adjoints, les chefs des centres de secours et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile sur proposition du délégué général de la sécurité civile et à la gestion des crises.

Article 55 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la sécurité civile, notamment la définition des tâches au niveau des divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 56 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 57 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Arrêté n° 497 du 30 Mai 2022 fixant les conditions de port des tenues et insignes des Walis, des walis mouçaides, des Hakems, des Hakems Mouçaides et des chefs d'arrondissements

Article Premier: En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 025-2022 du 02 Mars 2022, abrogeant et remplaçant le décret n° 69-372 du 06 Novembre 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs des régions, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissements, les conditions du port des tenues se feront ainsi qu'il suit:

- La tenue de cérémonie de couleur bleue marine: pour les cérémonies officiels (levée de couleur, accueil du président de la république, etc...);
- La tenue de cérémonie de couleur blanche: pour toute autre commémoration (diners officiels, etc...).

Article 2: Le directeur général de l'administration territoriale est autorisé à porter les tenues de walis.

Article 3: Les directeurs de cabinet et les conseillers des walis sont autorisés à porter les tenues de Hakems.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°781 du 15 juin 2021 fixant les délais maximums de traitement des opérations usuelles sur les titres fonciers et les modalités d'accès aux plans.

Article Premier : le titre foncier est établi sur la base d'un acte authentique de propriété ou d'un acte de concession définitive délivré par une autorité administrative compétente et un plan de situation de la (ou des) parcelle(s) à immatriculer au registre foncier. Toute demande d'établissement de titre foncier contenant ces éléments constitutifs, sera satisfaite dans un délai de (25) vingt-cinq jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 2 : les opérations usuelles effectuées par la conservation foncière sur les titres fonciers régulièrement établis, telles que les mutations, les hypothèques, les radiations, les morcellements, les fusions et les éclatements, sont traitées dans un délai maximum de (20) vingt jours à compter de la date de dépôt de la demande à la direction générale des domaines et du patrimoine de l'Etat.

Article 3 : aucune demande d'opération sur titre foncier incomplète ne sera admise à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat. La composition du dossier de chaque opération énumérée à l'article précédent est spécifiée dans le manuel des procédures de la direction.

Article 4 : aucune opération usuelle ne peut être effectuée sur un acte de propriété, s'il n'est pas, préalablement, enregistré dans la base de données de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.

Article 5 : l'enregistrement des opérations évoquées à l'article 2 du présent arrêté sur les titres fonciers, sera accompli concomitamment du traitement de l'opération en question.

Article 6 : les informations foncières et les plans cadastraux disponibles sur le registre foncier de la direction des domaines sont accessibles aux ayants droits ; Ces plans cadastraux sont actualisés après chaque opération constitutive ou translatrice sur le titre foncier. Copie actualisée en est délivrée au titulaire dans un délai de (20) vingt jours.

Article 7 : Les plans de lotissement disponibles au service en charge du cadastre sont accessibles aux professionnels des domaines, aux parties intéressées et à toute personne qui en exprime le désir, après paiement des frais légaux.

Article 8 : une note de service signée du secrétaire général du Ministère des finances déterminant la grille de ces frais légaux est périodiquement actualisée sur le site de la direction générale des domaines et du patrimoine de l'Etat.

Article 9 : le directeur général des domaines et du patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine ould DHEHBY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0654 du 18 juillet 2022 portant création d'un programme dénommé : Programme National de Lutte Contre la Cécité (PNLC)

Article Premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Santé Publique un programme dénommé : *Programme National de Lutte Contre la Cécité (PNLC)*. L'objectif de ce programme est de lutter en étroite collaboration avec les services du Ministère de la Santé de lutter contre toutes les formes de maladies oculaires et leurs conséquences. Il est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie, dans le cadre de la prévention, de dépistage, de prise en charge et de

recherche sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : le PNLC est piloté par les organes suivants :

- Un comité de pilotage
- Une unité de coordination

Article 3 : Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il est chargé de:

- Contribuer à l'élaboration et à la révision de la stratégie nationale de lutte contre la cécité
- Valider les manuels de procédures techniques et directives
- Valider le manuel de procédure de gestion administrative et financière.
- Approuver tout recrutement interne
- Valider les plans d'actions annuels du PNLC.
- Suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels.
- Approuver les bilans opérationnels et financiers du PNLC.

Le Comité de pilotage est présidé par un haut cadre du Ministère de la Santé (Secrétaire Général, Chargé de mission, Conseiller, Directeur Central), nommé par le ministre de la Santé. Il comprend outre son président.

- Un représentant de la Direction Chargée de la lutte contre les maladies ;
- Un représentant de la Direction Chargée de la médecine hospitalière ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant des ONG ou Associations impliquées dans le domaine de la lutte contre la cécité.

Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. Le comité peut à tout moment solliciter des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le coordinateur du PNLC assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 4 : La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa

mission, le remboursement est fait sur les ressources propres du programme. Le Président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité et du ministre de la santé.

Article 5 : L'unité de coordination est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la santé. Il a le rang d'un Directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages. Il est chargé sous la tutelle technique du Directeur Général de la Santé publique de la coordination et du suivi de mise en œuvre des décisions et du plan d'actions adoptés par le comité de pilotage, il est responsable de la gestion du budget, ainsi que le personnel et les moyens matériels et financiers du programme. Il est soumis aux règles de gestion des fonds public. Il est assisté dans sa mission par une équipe dont les membres sont nommés par note de service du secrétaire général du ministère de la Santé et qui comprend :

- Des experts spécialistes en santé publique ou dans le domaine de la recherche.

- Un superviseur
- Un secrétaire
- Un assistant administratif et financier
- Un personnel d'appui

L'assistant administratif et financier, le personnel d'appui et le superviseur et le responsable du centre ont le rang de chef de service et bénéficient des mêmes avantages.

Article 6 : La coordination nationale du PNLC assure la mise en œuvre des activités opérationnelles d'envergure nationale ou interrégionale mais aussi l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les DRAS et les CSM en conformité avec l'intégration du système de santé au niveau régional.

Article 7: Le PNLC dispose d'un centre de soins dont le personnel, le matériel et le consommable peuvent être utilisés pour les campagnes de chirurgie avancées. Ce

centre appelé Centre Priorité à la vue sert de terrain de stage et de formation pour le personnel médical et para médical. Le responsable de ce centre est nommé par le Secrétaire Général sur proposition du coordinateur du PNLC. Le responsable de ce centre a le rang d'un chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Article 8 : Les ressources du Programme national de la lutte contre la cécité sont (PNLC), sont constituées de :

- Les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- Les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;
- Dons et Legs ;
- Autres fonds d'appui à la santé.

Article 9: Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'application du comité de pilotage et du Ministre de la santé.

Article 10 : Le coordonnateur est le gestionnaire des ressources et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et veille à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 11 : La tenue de la comptabilité du PNLC est assurée par l'assistant administratif et financier contre signe tous les documents qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 12: Le secrétaire général et l'assistant administratif et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du PNLC, selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 13 : Le PNLC doit mettre en place des comités sectoriels constitués des scientifiques, des chercheurs, des hommes de terrain et des ONG pour débattre des questions liées à la lutte contre la cécité.

Article 14 : à compter de la signature du présent arrêté, le programme national de lutte contre la cécité PNLC absorbe, le centre priorité à la vue, composante du programme nationale de lutte contre la cécité, crée par l'arrêté n° 2325 du 28

décembre 2011, et auxquelles sont transférés l'ensemble de ces actifs et passifs.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment, celles de l'arrêté n° 2325 du 28 décembre 2011 portant création d'un programme dénommé : programme national de lutte contre la cécité (PNLC).

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Moctar Ould Dahi

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté Conjoint n°554 du 19 octobre 2020 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des attestations de réussite de diplôme de Maîtrise professionnelle en finance comptabilité de l'Ecole des Hautes Ecoles de Gestion (HEG) à Dakar/Sénégal, sont nommés et titularisés à compter du 24/06/2020, conformément aux indications du tableau ci – après :

Inspecteur principal du Trésor, E6, GR2, 1^{er} échelon (indice 303)

Matricule	NNI	NOM	LIBELLE CORPS	ECHELLE	GRADE	ECHELON	INDICE
92687W	0981331347	Tourad Mohamed Saad Bouh	Contrôleur du trésor	E3	2	6	251
92710W	2252067431	Abdallahi Med Mahmoud	Contrôleur du trésor	E3	2	6	251
92711X	0712250048	Khadijetou Sidi Baba	Contrôleur du trésor	E3	2	6	251

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Camara Saloum Mohamed

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

N°4404/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° 9365 cercle du Trarza, au nom de Cheikhna Mohamédou Ould Jiddou, suivant a déclaration de Mr. Abderahmane Mohamed Ayni Souelim, né en 1983 à Arafat, titulaire du NNI 2014207814, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire conforme ou infirme le contenu.

N° 010000342006202202538

En date du : 21/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: RIM Océan, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Environnementaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Guidimakha, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Assaba.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal: Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire: 1 Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2. Consommation responsable. 3. Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Alassane Djiby Dia

Secrétaire général: Saidou Aldjouma Camara

Trésorier (e): Ahmed Salem Soumaré

N° 010000282607202202874

En date du : 27/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des jeunes économistes et chercheurs en science sociales, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion de la recherche

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association: Avenue Habib Mahfoudh TVZ NOT

Les domaines d'intervention

Domaine principal: Promouvoir une croissance économique soutenue partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Formations. 3 : Réductions des inégalités.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Lemine Sidi Badi

Secrétaire général : Hacky

Trésorier (e): Zeinabou Chabarnou

N° 010000240806202202550

En date du : 01/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre

par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'organisation dénommé(e): Counterpart International, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Counterpart International donne aux individus, aux organisations et aux communautés – non homologues- les moyens de devenir des créateurs de solutions dans leurs propres familles, communautés, régions et pays. Nous travaillons avec eux dans certains des endroits les plus difficiles du monde pour résoudre les problèmes sociaux, économiques, environnementaux, de santé et de gouvernance qui menacent leur vie et compromettent leur avenir.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : 1919 Pennsylvania Ave., NW suite 425 Washington,

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Assure l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Représentant Résident : Tibo Désiré Yameogo

Chargé des Ressources Humaines : Abdoul Moumine Boubacar

Chargée des Achats : Aicha Malloum

Autorisé depuis le: 29/05/2007

N° 010000211707202202796

En date du : 20/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'éradication de l'esclavage et ses Séquelles, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'Association est de Contribuer à la promotion des Droits de l'homme

Couverture géographique nationale: wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest,
Wilaya 3 Guidimakha, Wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer La pauvreté sous
toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation,
sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.
3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Sadifou Bakary Diarra

Secrétaire général : Samba Souleimane Keïta

Trésorier (e) : Diadié Aly Coulibaly

Autorisé depuis le: 29/05/2007

N° 010000252206202202561

En date du : 22/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommée : touche
Pas à ma sœur, que caractérisent les indications
suivantes:

Type: Association

But : promouvoir les Droit des femmes et des
enfants

Couverture géographique nationale : wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,
wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya
11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,
wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Parvenir à l'égalité des
sexes et autonomiser toutes les femmes et les
filles.

Domaine secondaire: 1 : Formation
sensibilisation et insertion. 2 : Partenariat pour
les objectifs mondiaux. 3 : Réduction des
inégalités.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Boubacar Baba Sy

Secrétaire général : Aliene cheikh Bourass

Trésorier (e) : Babe Boubacar Brahim

N° 010000302305202202451

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé(e) :
Organisation de la jeunesse africaine pour la
lutte contre la migration irrégulière, que
caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,
wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11
Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,
wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott - Mauritania

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Réduire les inégalités dans
les pays et d'un pays à l'autre

Domaine secondaire: 1 : Formation
sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la
faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Bocar Abdoul Bâ

Secrétaire général : Alassane Abou Geuye

Trésorier (e) : Oumar Abdoulaye Bâ

N° 010000252105202202351

En date du : 23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé (e) :
Assistance aux femmes et enfants en difficultés,
que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sensibilisation, Plaidoyer ; développement
social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :
Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord,

wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet
Nouadhibou, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 :
Trarza, wilaya 7 : Brakna,

Siège Association : Nouakchott - Tevragh Zeïna
médianna rue 42001 - 42028

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Parvenir à l'égalité des
sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 : Formation
sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une
éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Fatimétou Mohamed Saleck

Secrétaire général : Fatimétou Lemine Abd

Trésorier (e) : Salka Lakhdaf Messoud

Autorisée depuis le 05/03/2013

N° 010000212005202202341

En date du : 23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé (e) :
Association la main de l'espoir, que
caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Social, humanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,
wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11
Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,
wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer la pauvreté sous
toutes es formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de
sensibilisation. 2 : Lutte contre la faim. 3 :
Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : El Hadj Diallo

Secrétaire général : Yahya Ball

Trésorier (e) : Mariem Mohamed Mahmoud

N° 010000250406202202455

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé(e) :
Association aide et protection des enfants, que
caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'ONG APE s'inscrit dans un
cadre social. Il vise à défendre la protection des
enfants et des adolescents et à promouvoir les
Droits Humains

Couverture géographique nationale : wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,
wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11
Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,
wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh
Chargui.

Siège Association : Nouakchott Nord,
Moughataa de Teyarett, Commune de Teyarett,
Quartier : Ain Talha, Lot 2288

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Parvenir à l'égalité des
sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes.
2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à
la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Djibril Abou Sall

Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye Barro

Trésorier (e) : Ramatoulaye Mody Ball

Autorisée depuis le 29/07/2009

N° 010000260106202202470

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des
affaires politique et des libertés publique délivre
par le présent document, aux personnes
concernés ci-dessus le récépissé définitif
spécifique à l'association dénommé(e) : Terres
d'espoir, que caractérisent les indications
suivantes:

Type : Association

But : Santé

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine principal : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Siby Bilaly

Secrétaire général : Diakité Ibrahima

Trésorier (e) : Bouha Coulibaly

N° 01000025195202202331

En date du : 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : World Challenge, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Humanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : garantir l'accès de tous A L'eau et A L'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Diakité Jaliou

Secrétaire général : Sy Coumba

Trésorier (e) : Diakité Fousseynou

Autorisée depuis le 28/10/2020

N° 010000211401202202279

En date du : 11/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Emina pour l'action humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Humanitaire, Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : BRAKNA, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Hodh El Gharbi, wilaya 5 : Hodh Chargui, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagan, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Ksar

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer La pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Koriya Mohamed

Secrétaire général : Emina Emamy

Trésorier (e) : Lekweiry Mohamed Bemba

Autorisée depuis le 27/10/2015

N° 010000292505202202394

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : OpenStreetMap Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : OpenStreetMap Mauritanie est une association collaborative de cartographie en ligne qui vise à constituer une base de données Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Araffat

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Vetah Mohamed El Mokhtar

Secrétaire général : Meine TalbeJeyd

Trésorier (e) : Cheikh Mohamed Ghali

N° 010000232705202202464

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Agir pour le bien-être des enfants délaissé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : L'Association agir pour le bien-être des enfants délaissés se propose de venir et d'assister les enfants délaissés pour des conditions de vie meilleures

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol,

Siège de l'Association : ARAFAT/Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Permettre à tous et vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Tidjane Baba Sylla

Secrétaire général : Souleimane Baba Sylla

Trésorier (e) : Mariem Demba Wane

N° 010000222704202202209

En date du : 29/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Mutuelle pour la prospérité des populations et les droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : prospérité des populations

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 : Tiris Zemmour , wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Nouakchott Nord, wilaya 5 : Nouakchott Sud,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer la faim, Assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Boubacar Seyidi

Secrétaire général : Ahmed Taleb Boubacar

Trésorier (e) : Aichétou Chriv

Autorisée depuis le 10/10/2018

N° 010000310606202202887

En date du : 28/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Organisation Mauritanienne pour l'assistance, la solidarité sociale et l'appui à la protection de

l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La promotion de la Solidarité Sociale et la Protection de l'environnement, - l'encadrement des coopératives, leur assistance technique et matérielle. – La formation des associations productives – La sensibilisation pour la protection sanitaire. – La sensibilisation pour l'accès à l'eau, à l'éducation en milieu rural et périurbain.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 : Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh El Chargui .

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs résilients et durables.

Domaine secondaire : 1 : formation, sensibilisation et insertion. : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mohamed Yahya Mohamed El Moctar Eba

Secrétaire général : Sidia Cheikhna Ahmed Moussa

Trésorier (e) : Yacine Cheikh Khouwah

Autorisée depuis le 25/07/2004

N° 010000252205202202458

En date du : 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Taniiraabe Elimane Demmba, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan agricole et social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,

wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Seno Boussobé

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Assurer L'Accès de chacun à une Education de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'Apprentissage Tout au Long de sa Vie.

Domaine secondaire: 1 : campagne de sensibilisation. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Amadou Tidjane Abdoulaye Thiam

Secrétaire général : Aboubacry Alassane Thiam

Trésorier (e) : Rouguiyatou Demba Sy

N° 010000331406202202559

En date du : 22/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : ONG valorisations des déchets, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à lutter contre les effets du changements climatiques.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kiffa

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1 : campagne de sensibilisation. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Recours aux énergies.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Thierno N'diaye Ba

Secrétaire général : Mohamed Mahmoud Kaber Sidy

Trésorier (e) : Fatimetou Sarr Emani Mani

N° 010000220805202202275

En date du :10/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Lemsila et Karakoro Pour le développement en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement - Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Assaba, wilaya 2 : Guidimagha, wilaya 3 : Nouakchott Nord.

Siège de l'Association:Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Sidna Cheikhna Bebecar

Secrétaire général : Ethmane Yaghoub Tall

Trésorier (e) : Inne Souleymane Kane

N° 010000231607202202829

En date du:25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour le Mieux-être de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion de la santé et du mieux-être des mères et enfants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 :

Gorgol, wilaya 4 : Hodh El Gharbi, wilaya 5 : Hodh El Chargui.

Siège de l'Association : Nouakchott - Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Permettre de tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mam sidi Aly François

Secrétaire général : Mohamed Lemine Ahmédou Chheikh

Trésorier (e) : Eby Sidi Aly François

N° 010000231607202202100

En date du : 27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Lutte contre l'insalubrité et le ramassage des ordures des enfants de moins de 15 ans, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre l'insalubrité et le ramassage des ordures des enfants de moins de 15 ans

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Assaba, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Hodh El Chargui, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh K- ext 506

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Permettre de tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Guelel Djibi Ba

Secrétaire général : Haby Malal Ly

Trésorier (e) : Halima Cheikhna Coulibaly

N° 010000231607202202600

En date du : 27/06/2022
Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Jaalal Bantaare leniol, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : RJBL est un Association humanitaire de développement qui a pour but la promotion et l'épanouissement de l'homme en général, à travers des actions économiques, sociales, éducatif, Sanitaire et environnementale à caractère politique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest,

Siège Association : Riyad Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Promouvoir une croissance économique soutenue et durable, le plein emploi productif et un travail décent pur tous.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Marieme amadou Mbodj

Secrétaire général : Abdellahi Ousmane N' diaye

Trésorier (e) : Néné Djiberi Mbodj

N° 010000231607202202611

En date du : 28/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Kawral, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à la promotion d'une femme autonome et respectée

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Zaatara – Dar Nam

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Aichatou Ibrahima Djigo

Secrétaire général : Marieme Mamadou Kelly

Trésorier (e): Fatimetou Mamadou Ba

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		